

CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE SUR LES BENEFICES ET REVENUS

AVERTISSEMENT

Ce document résume les dispositions du Code Général des Impôts relatives à la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus. Il ne saurait remplacer les lois et règlements en vigueur (Disponibles sur les pages du présent portail sur le site « Législation et réglementation fiscales »).

Titre 1 : Champ d'application

La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus est mise à la charge :

- des sociétés à l'exclusion de celles exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente ;
- des personnes physiques titulaires de revenus professionnels ;
- des personnes physiques titulaires de revenus salariaux et revenus assimilés ;
- des personnes physiques titulaires de revenus fonciers.

Titre 2 : Liquidation

Pour les sociétés : la contribution est calculée sur la base du bénéfice net de l'exercice comptable et dont le montant est égal ou supérieur à quinze millions (15.000.000) de dirhams.

Pour les personnes physiques : la contribution est calculée sur les revenus de source marocaine nets d'impôt acquis ou réalisés et dont le montant des revenus est supérieur ou égal à trois cent soixante mille (360.000) dirhams.

Titre 3 : Taux

Sociétés : la contribution est calculée selon les taux proportionnels suivants :

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux de la contribution
de 15 millions à moins de 25 millions	0,5%
de 25 millions à moins de 50 millions	1%
de 50 millions à moins de 100 millions	1,5%
de 100 millions et plus	2%

Personnes physiques : la contribution est calculée selon les taux proportionnels suivants :

Montant des revenus nets d'impôt	Taux de la contribution
de 360.000 à 600.000 dirhams	2%
de 600.001 à 840.000 dirhams	4%
au-delà de 840.000 dirhams	6%

Titre 4 : Déclaration

Les sociétés doivent déposer auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc une déclaration précisant le montant du bénéfice net déclaré et le montant de la contribution y afférente, dans les 3 mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice.

Les personnes physiques titulaires de revenus professionnels et/ou fonciers doivent déposer, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement une déclaration dans un délai 60 jours à compter de la date de l'émission du rôle afférent à la déclaration annuelle du revenu global.

Cette déclaration doit comporter le montant des revenus nets d'impôt et celui de la contribution y afférente.

Les employeurs et débirentiers qui versent des revenus salariaux et assimilés passibles de la contribution doivent déposer, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal, de leur siège social ou de leur principal établissement, une déclaration en même temps que les déclarations des traitements et salaires.

Les personnes physiques qui disposent, en plus du revenu salarial et assimilé, d'un revenu professionnel et/ou foncier, doivent déposer, auprès du receveur

de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement une déclaration dans un délai de 60 jours.

Cette déclaration doit comporter le montant du revenu net d'impôt et celui de la contribution y afférente.

Titre 5 : Versement

Les sociétés doivent verser spontanément le montant de la contribution auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège, en même temps que le dépôt de la déclaration.

Pour les personnes physiques, le montant de la contribution doit être versé:

- Pour les revenus professionnels et fonciers, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, en même temps que la déclaration;
- Pour les revenus salariaux et assimilés, par voie de retenue à la source opérée par les employeurs et débirentiers ;
- Pour les personnes physiques qui disposent, en plus du revenu salarial et assimilé d'un autre revenu professionnel et/ou foncier, en même temps que la déclaration auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, sous réserve de l'imputation du montant de la contribution ayant fait l'objet de la retenue à la source par l'employeur ou débirentier au titre des revenus salariaux et assimilés.